

N° 6850

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI**régissant les archives historiques du Service
de Renseignement de l'Etat**

* * *

*(Dépôt: le 6.8.2015)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (23.7.2015).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs.....	5
4) Commentaire des articles.....	8
5) Fiche financière.....	13
6) Fiche d'évaluation d'impact.....	15

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Premier Ministre, Ministre d'Etat et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Premier Ministre, Ministre d'Etat est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi régissant les archives historiques du Service de Renseignement de l'Etat.

Cabasson, le 23 juillet 2015

Le Premier Ministre,
Ministre d'Etat,
Xavier BETTEL

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er. – *Champ d'application*

La présente loi s'applique aux données collectées par le Service de Renseignement de l'Etat sur la période de 1960 à 2001 et autorise leur conservation et utilisation dans le but d'en garantir et d'en permettre une exploitation scientifique à des fins historiques.

Art. 2. – *Définitions*

Aux fins de la présente loi, on entend par:

1. „archives historiques“: la banque de données tenue par le Service de Renseignement de l'Etat, constituée d'un fichier de données à caractère personnel établi sur support papier, à savoir des cartes nominatives comportant des références qui renvoient à des microfiches, ainsi que du double de ces mêmes documents;
2. „donnée à caractère personnel“: toute information telle que définie à l'article 2 (e) de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel;
3. „fichier de données à caractère personnel“: tout fichier tel que défini à l'article 2 (h) de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel;
4. „personne concernée“: toute personne telle que définie à l'article 2 (m) de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel;
5. „pièce“: toute information de quelque nature qu'elle soit et indépendamment de son support, y compris le son et l'image, consignée dans les archives historiques du Service de Renseignement de l'Etat;
6. „traitement de données à caractère personnel“: toute opération ou ensemble d'opérations telle(s) que définie(s) à l'article 2 (r) de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Art. 3. – *Exploitation scientifique des archives historiques*

(1) Le membre du Gouvernement ayant le Service de Renseignement de l'Etat dans ses attributions est autorisé à lancer un appel de candidatures ayant pour objet de confier à une équipe de chercheurs-historiens, composée d'un minimum de deux personnes, désignée ci-après par „les experts“, une mission d'exploitation scientifique à des fins historiques de la banque de données visée au point 1) de l'article 2 de la présente loi.

(2) Les projets de recherche historique soumis par les candidats sont analysés quant à leur pertinence par un comité d'évaluation. Le comité est chargé d'opérer un classement des projets en fonction de leur aptitude à pouvoir appréhender et apprécier la manière dont le Service de Renseignement de l'Etat a opéré dans le contexte géopolitique depuis son instauration jusqu'en 2001.

(3) Le comité d'évaluation est composé de six membres, à savoir

- le Gouvernement, représenté par un délégué du membre du Gouvernement ayant le Renseignement de l'Etat dans ses attributions et par un délégué du membre du Gouvernement ayant dans ses attributions les Archives nationales;
- la Chambre des Députés, par deux députés à désigner par le Président de la Chambre des Députés;
- l'Université de Luxembourg, par deux professeurs à désigner par le Recteur de l'Université de Luxembourg.

(4) La Présidence du comité d'évaluation est assurée par le délégué du membre du Gouvernement ayant le Service de Renseignement de l'Etat dans ses attributions.

(5) Les membres du comité sont nommés sur base d'un arrêté ministériel du membre du Gouvernement ayant le Service de Renseignement de l'Etat dans ses attributions.

(6) Les experts ont pour mission de recenser et d'exploiter les archives historiques du Service de Renseignement de l'Etat, ainsi que de sélectionner les pièces présentant un intérêt historique national qu'ils proposent de verser définitivement aux Archives nationales au sens de l'article 7 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat.

(7) Après avoir examiné les archives inventoriées, les experts procèdent à leur classement en distinguant entre:

1. les archives historiques appartenant à des services de renseignement étrangers qui restent la propriété juridique des Etats étrangers ou à des organisations internationales ou supranationales avec lesquelles le Luxembourg entretient des relations diplomatiques ou poursuit des objectifs communs sur base d'accords ou de conventions bilatérales respectivement multilatérales et qui sont soumises aux règles y afférentes;
2. les archives historiques non classifiées et les archives historiques classifiées pouvant être déclassifiées conformément à l'article 5 de la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité et auxquels les experts attribuent un intérêt historique national;
3. les archives historiques non classifiées et les archives historiques classifiées pouvant être déclassifiées conformément à l'article 5 de la loi du 15 juin 2004 précitée et auxquels les experts n'attribuent pas d'intérêt historique national, et qui,
 - a) demeurent nécessaires à l'accomplissement des missions du Service de Renseignement de l'Etat, ou qui
 - b) ne demeurent plus nécessaires à l'accomplissement des missions du Service de Renseignement de l'Etat;
4. les archives historiques classifiées ne pouvant pas être déclassifiées conformément à l'article 5 de la loi du 15 juin 2004 précitée, et qui,
 - a) demeurent nécessaires à l'accomplissement des missions du Service de Renseignement de l'Etat, ou qui
 - b) ne demeurent plus nécessaires à l'accomplissement des missions du Service de Renseignement de l'Etat et auxquels les experts n'attribuent pas d'intérêt historique national.

(8) La mission confiée aux experts est formalisée par un contrat de travail à durée déterminée ou par un contrat de prestation de services portant chaque fois sur une durée maximale de vingt-quatre mois, renouvellements compris. Les dépenses y relatives sont à charge des crédits inscrits au budget de l'Etat.

(9) Les experts sont dotés de locaux et de moyens budgétaires nécessaires à l'exercice de leur mission. Les fonds nécessaires au bon fonctionnement de la mission sont prélevés sur les crédits inscrits au budget de l'Etat.

(10) Pour garantir la bonne exécution de leur mission, les experts peuvent se faire assister à leur demande par des membres du Service de Renseignement de l'Etat à désigner par le directeur du Service de Renseignement de l'Etat.

(11) Sans préjudice des dispositions générales régissant la confidentialité des pièces en vertu de la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité et de l'article 16 de la loi modifiée du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat, les experts ne doivent pas être titulaires d'une habilitation de sécurité, par dérogation à l'article 14 de la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité.

(12) Pendant l'exercice de la mission des experts, le directeur du Service de Renseignement de l'Etat est responsable du traitement des pièces aux termes de l'article 2 (n) de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel et les Archives nationales sont considérées comme sous-traitant du Service de Renseignement de l'Etat au sens de l'article 2 (o) de la loi modifiée du 2 août 2002 précitée.

(13) A la fin de leur mission, les experts rendent compte, dans un rapport final qui sera rendu public, de l'exécution de leur mission et des conclusions de leurs travaux.

(14) Le rapport final ne contient pas de pièces ou extraits de pièce des archives historiques prévus à l'article 3, paragraphe 7, point 1 et point 4.

(15) A la demande des experts, l'interdiction peut toutefois être levée sur décision du membre du Gouvernement ayant le Renseignement de l'Etat dans ses attributions, après avoir demandé l'avis du directeur du Service de Renseignement de l'Etat, à condition que cette levée ne porte pas atteinte au secret de la vie privée, à la protection des données à caractère personnel, n'entrave pas les actions en cours du Service de Renseignement de l'Etat et qu'elle ne présente pas un danger pour une personne physique.

(16) Le rapport final ne peut contenir aucune donnée à caractère personnel ni aucun élément susceptible permettant l'identification d'une personne sauf consentement exprès de la personne concernée conformément à la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. En cas de décès de la personne concernée le consentement doit émaner soit du conjoint non séparé de corps, soit des enfants, soit de toute personne qui au moment du décès a vécu avec lui dans le ménage, soit, s'il s'agit d'un mineur, de ses père et mère.

(17) Le rapport final est signé par tous les experts.

Art. 4. – Stockage des archives historiques

(1) Jusqu'à la date de signature du rapport final des experts, les archives historiques du Service de Renseignement de l'Etat sont temporairement stockées aux Archives nationales.

(2) Endéans les six mois qui suivent la date de signature du rapport final des experts le Service de Renseignement de l'Etat doit, sous la responsabilité de son directeur, procéder à l'affectation définitive des archives historiques recensées par les experts en adoptant les mesures suivantes:

1. les archives historiques recensées au sens de l'article 3, paragraphe 7, point 2 sont versées définitivement aux Archives nationales tel que prévu à l'article 7 de la loi du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat et sous réserve des dispositions de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Les Archives nationales deviennent responsable de traitement de ces pièces à partir de la date de versement définitif;
2. les archives historiques recensées au sens de l'article 3, paragraphe 7, point 3, lettre a), de l'article 3, paragraphe 7, point 4, lettre a) et de l'article 3, paragraphe 7, point 1 sont versées aux archives actuelles du Service de Renseignement de l'Etat. Le Service de Renseignement de l'Etat reste propriétaire et responsables de traitement de ces pièces classifiées;
3. les archives historiques recensées au sens de l'article 3, paragraphe 7, point 3, lettre b) et de l'article 3, paragraphe 7, point 4, lettre b) sont détruites par le Service de Renseignement de l'Etat après avoir établi un certificat de destruction signé par un membre des Archives nationales et un membre du Service de Renseignement de l'Etat.

Art. 5. – Accès aux archives historiques

(1) Au sens de l'article 17, paragraphe 2, alinéa 5, de la loi modifiée du 2 août 2002 précitée, toute personne concernée souhaitant accéder à des pièces la concernant pendant l'exercice de la mission des experts, adresse la demande à l'autorité de contrôle prévue à l'article 17, paragraphe 2, alinéa 1er, de la loi du 2 août 2002 précitée.

(2) Les pièces contenant des données à caractère personnel, constatées au cours de la mission des experts et couvrant des personnes qui ont déjà introduit une demande d'accès, sont communiquées à la personne concernée conformément à la procédure prévue à l'article 17, paragraphe 2, alinéa 1er de la loi modifiée du 2 août 2002 précitée, sans préjudice des restrictions d'accès limitativement prévues à l'article 29 de la loi modifiée du 2 août 2002 précitée.

(3) Le directeur du Service de Renseignement de l'Etat, responsable du traitement, peut limiter ou différer l'exercice du droit d'accès aux archives historiques du Service de Renseignement de l'Etat d'une personne concernée au sens de l'article 29 de la loi modifiée du 2 août 2002 précitée.

(4) En cas de décès de la personne concernée, le droit d'accès et de communication passe au conjoint non séparé de corps, à ses enfants, ainsi qu'à toute personne qui au moment du décès a vécu avec lui dans le ménage ou s'il s'agit d'un mineur, à ses père et mère.

(5) Les membres du Service de Renseignement de l'Etat sont autorisés à accéder aux archives historiques dans l'exercice des missions définies à l'article 2 de la loi modifiée du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat. Cet accès s'exerce sous la supervision des membres des Archives nationales disposant des habilitations de sécurité nécessaires. Il est tenu auprès des Archives nationales un registre pour documenter les consultations effectuées par les membres du Service de Renseignement de l'Etat.

(6) Dans l'exercice de leur mission, les experts disposent d'un accès intégral aux archives historiques du Service de Renseignement de l'Etat ainsi qu'un accès aux données à caractère personnel et traitent ces données conformément au principe de légitimité au sens de l'article 5, paragraphe 1er, points b) et d) de la loi modifiée du 2 août 2002 précitée.

Art. 6. – Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit sa publication au Mémorial.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le Projet de loi consacre une assise légale à la conservation des dossiers composant les „archives historiques“ du Service de Renseignement de l'Etat en vue d'autoriser les exploitations scientifiques à des fins historiques, à la lumière des recommandations émises par la Commission d'enquête parlementaire sur le Service de Renseignement de l'Etat dans son rapport du 5 juillet 2013¹.

Ces archives historiques se composent d'une banque de données tenue sous forme de fiches individuelles sur support papier (cartes nominatives comportant des références renvoyant à des microfiches) collectée depuis la création du Service de Renseignement de l'Etat en 1960 jusqu'en 2001, y inclus l'„archive back-up“ du Château de Senningen demeurant toujours sous saisie judiciaire en exécution d'une ordonnance rendue en date du 29 avril 2009 par la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

Contexte général

L'existence des „archives historiques“ du Service de Renseignement de l'Etat „a été révélée au grand public par l'intermédiaire de la publication du *Verbatim de l'entretien du 31 janvier 2007 entre le Premier Ministre, Ministre d'Etat, et le directeur de l'époque du Service de Renseignement de l'Etat, enregistré par ce dernier à l'insu du premier à l'aide d'une montre bracelet comportant un dispositif d'enregistrement*²“.

Suite à cette révélation publique et aux divulgations subséquentes des dysfonctionnements au sein du Service de Renseignement de l'Etat pendant les années 2004 à 2008, une Commission d'enquête parlementaire sur le Service de Renseignement de l'Etat a été instituée le 4 décembre 2012 en vue „d'examiner les méthodes opératoires du service de renseignement depuis sa création, d'en vérifier la légalité au vu de la législation en vigueur au moment où ses méthodes ont été appliquées, de faire rapport à la Chambre des Députés et d'en tirer les conséquences conformément à l'alinéa 2 de l'article 189 du Règlement de la Chambre des Députés, et ce dans les meilleurs délais³“.

Les conclusions de l'enquête effectuée par la Commission, ensemble avec les recommandations d'amélioration du Service de Renseignement de l'Etat ont été consignées dans un rapport de la Commission d'enquête sur le Service de Renseignement de l'Etat (dénommé ci-après le „Rapport“).

1 Document parlementaire n° 6565.

2 Rapport de la Commission d'enquête parlementaire, page 18, point I, 3, A), 1.c).

3 Rapport de la Commission d'enquête parlementaire, page 9, point I, 1.

En exécution d'une de ces recommandations soulevées par la Commission d'enquête de „confier le traitement, l'utilisation et la conservation, à l'institut culturel des „Archives nationales de Luxembourg⁴““, les archives historiques du Service de Renseignement de l'Etat ont été déménagées le 2 octobre 2013 aux Archives nationales qui les a acceptées en vue de leur mise en dépôt au sens de l'article 21 de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (dénommée ci-après la „loi CNPD“). Elles y sont déposées dans une pièce sécurisée, compte tenu de la classification des pièces y contenues, à laquelle le Service de Renseignement de l'Etat n'a plus accès sans autorisation des Archives nationales.

En date d'aujourd'hui se pose la question de la continuité des archives historiques du Service de Renseignement de l'Etat.

Rejoignant les recommandations de la Commission d'enquête, le Premier ministre, ministre d'Etat, a confirmé lors de sa déclaration sur le programme gouvernemental en date du 10 décembre 2013, la volonté des partis de la nouvelle coalition gouvernementale de soumettre les archives historiques du Service de Renseignement de l'Etat „dans [son] ensemble à un examen historique et scientifique, le cas échéant selon des règles législatives⁵“.

Par conséquent, le Gouvernement souhaite aujourd'hui poursuivre ces travaux législatifs en proposant le présent projet de loi régissant la conservation et l'utilisation à des fins d'exploitation historique des „archives historiques“ du Service de Renseignement de l'Etat.

Les membres de la Commission de Contrôle parlementaire du Service de Renseignement de l'Etat accompagnent cette démarche législative en écrivant le 2 octobre 2014 dans une lettre adressée au Premier ministre, ministre d'Etat que „les membres de la Commission de contrôle parlementaire du Service de Renseignement de l'Etat sont d'avis, et y insistent, qu'il convient, dans un premier temps, d'élaborer et d'adopter un cadre juridique cohérent, complet et précis avant de procéder, dans un deuxième temps, aux travaux scientifiques permettant une exploitation historique des données telles que consignées dans l'archive historique du SREL.

Cette loi spéciale, en ce qu'elle consacre l'assise légale de la conservation et de l'utilisation à des fins d'exploitation scientifique historique de l'archive historique du SREL, est la condition préalable et absolue.“

En conformité avec le programme gouvernemental et en s'inspirant largement des recommandations du rapport de la Commission d'enquête ainsi que des membres de la Commission de contrôle parlementaire, le Gouvernement propose d'adopter une telle loi spéciale encadrant l'exploitation historique des données conservées aux archives historiques du Service de Renseignement de l'Etat.

La finalité de cette exploitation scientifique objective des archives historiques est d'examiner, si le Service de Renseignement de l'Etat a, pendant la période visée, effectué un espionnage de la vie et des activités politiques à Luxembourg ou s'il s'est tenu à l'observation des menaces contre l'Etat luxembourgeois telles que les menaces se présentaient pendant la Guerre Froide.

En outre, l'objet du présent projet de loi est de garantir une objectivité du travail scientifique et historique et de régler certains aspects juridiques touchant notamment à l'accès des pièces classifiées au sens de la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité (dénommée ci-après la „Loi ANS“) et au sort à réserver aux données à caractère personnel au sens de la loi CNPD.

Protection des données à caractère personnel et intérêt historique national

Par la simple application du droit commun, le travail scientifique préconisé dans le Rapport fourni par la commission d'enquête, ne pourrait aujourd'hui être réalisé alors que conformément à la loi CNPD les données à caractère personnel devraient être détruites pour cause d'avoir été conservées pendant une durée allant au-delà de la nécessité légitime.

Or, la Commission d'enquête a considéré „que ces documents ne devraient en aucun cas être détruits⁶“ au vu de leur intérêt historique certain. La finalité pour laquelle les données visées ont été collectées est celle de la mission du Service de Renseignement de l'Etat selon la loi du 30 juillet 1960

4 Rapport de la Commission d'enquête parlementaire, page 136, point IV, 3.a).

5 Page 9 du Programme gouvernemental.

6 Rapport de la Commission d'enquête parlementaire, page 137, point IV, 3.a).

concernant la protection des secrets intéressant la sécurité extérieure de l'Etat⁷ (dénommée ci-après la „loi de 1960“), c'est-à-dire collecter des renseignements pour préserver la sécurité extérieure de l'Etat, aussi sommaire que cette notion ait pu être définie en 1960. Même si les données auraient dû être détruites depuis longue date, le nouveau projet de loi donne à ces données anciennes une nouvelle finalité légitime, celle de l'exploitation historique.

Pourquoi faire l'histoire du renseignement?

Que le renseignement soit étudié en tant que tel ou comme un élément d'une réflexion historique plus générale, son étude permet trois démarches singulières.

Avant toute chose, quel que soit son objet – économique, scientifique ou politique – le renseignement étant un élément en principe enrichi par la vérification et l'analyse des informations, une première étendue de son étude renvoie bien évidemment à l'information en soi. L'étude de l'information fermée étant de nos jours souvent écartée des recherches historiques, l'histoire actuelle des médias et de l'information repose essentiellement sur l'étude de l'information ouverte.

L'ensemble de ces considérations implique qu'à l'époque actuelle, où les termes de transparence et de responsabilité représentent des enjeux majeurs à l'exercice de la démocratie, les documents produits par les organes de renseignements suscitent un curieux mélange de curiosité et d'aversion. Le renseignement collecté à l'époque de la Guerre froide provient d'une époque où l'activité de renseignement était moins connue, moins contrôlée, sachant en particulier que le contrôle parlementaire de l'activité du Service de Renseignement de l'Etat n'a été instauré qu'en 2004, alors qu'avant cette date le contrôle était quasi-inexistant malgré un accord de principe entre les partis politiques „démocratiques“ au moment du vote de la loi de 1960.

Parvenant dans le temps présent à la connaissance du public par le biais de la presse dévoilant des dysfonctionnements et des dérives contraires aux normes juridiques régissant un Etat de droit, la reconnaissance objective du renseignement comme fait social et politique partie d'un ensemble historique paraît indispensable.

L'exploitation des archives historiques du Service de Renseignement de l'Etat et l'information du public contribue dès lors à combler ces lacunes historiques de l'information et en même temps de mettre en valeur la qualité et le contenu de l'information des agents du Service. Ceci rejoint également la volonté de la Commission d'enquête sur le Service de Renseignement de l'Etat à ce que „*cette solution permettra (...) de participer aux efforts à déployer en vue de normaliser le rôle et au-delà, l'image du SREL*“⁸.

Hormis l'étude du renseignement en tant que tel, le processus, à savoir le cheminement qui va du recueil de l'information à la prise de décision, constitue une deuxième dimension de l'analyse du renseignement. Il est donc possible d'affirmer que le renseignement nourrit l'histoire de la décision. Cette approche qui est d'ailleurs pratiquée depuis longtemps par des historiens étrangers de relations internationales permet dès lors de reconstituer l'écheveau complexe des processus de décision en politique étrangère et d'analyser les facteurs géopolitiques et économiques des années 1960 à 2001.

Finalement, il convient d'ajouter une troisième voie d'exploration qui consiste à étudier les pratiques administratives des membres du Service de Renseignement de l'Etat de l'époque et de les replacer au sein d'une histoire politique de l'administration, permettant en l'occurrence de bâtir une histoire politique du service secret national.

D'ailleurs, la Commission d'enquête sur le Service de Renseignement de l'Etat confirme qu'„*il est indéniable que l'ensemble des documents et informations figurant dans cette banque de données présente un caractère certainement historique, voire qu'il s'agit de documents d'intérêt historique national*“⁹. „*Ces données accumulées au fil des années sont aujourd'hui d'un intérêt historique indéniable. Véritables témoignages d'une manière d'agir et de penser d'une époque que l'on espérait définitivement révolue, il importe maintenant d'en comprendre la portée et de l'assimiler dans la mémoire collective comme partie intégrante de notre histoire*“¹⁰.

7 Mémorial A, n° 46, 6 août 1960, page 1210 et doc. parl. n° 807.

8 Rapport de la Commission d'enquête parlementaire, page 136, point IV, 3.a).

9 Rapport de la Commission d'enquête parlementaire, page 136, point IV, 3.a).

10 Rapport de la Commission d'enquête parlementaire, page 137, point IV, 3.a).

Substance de la réforme

La rédaction de ce projet de loi est le fruit d'un long processus de discussion et de consultation. Le Service de Renseignement de l'Etat a dans ce contexte contacté trois services partenaires afin de tirer les enseignements des expériences faites dans d'autres pays en cette matière en vue de rechercher la solution la plus appropriée répondant aussi bien aux besoins en matière d'évaluation historique qu'aux contraintes liées au travail des services de renseignement et en matière de protection des données à caractère personnel et des données classifiées, appartenant soit à des organisations internationales ou à des Etats étrangers.

Eu égard aux considérations qui précèdent et compte tenu des conclusions et des recommandations de la Commission d'enquête et de la Commission de contrôle parlementaire, les trois axes principaux du nouveau cadre légal portent dès lors sur:

- l'exploitation scientifique des archives historiques;
- le stockage des archives historiques; et
- l'accès aux archives historiques.

En premier lieu, le Rapport recommande en effet de „réunir tous les documents et pièces constituant cette banque de données en vue de procéder à une (i) conservation, (ii) une classification et (iii) un inventaire en vue de leur utilisation à des fins historiques et administratives¹¹“.

La conservation étant traitée dans le contexte du stockage des archives historiques, la classification ainsi que l'inventaire trouvent leur application à l'article 3 du projet de loi. Cette disposition prévoit notamment la mise en place d'un groupe d'experts et d'un „comité d'évaluation“, les missions des experts ainsi que les modalités de classement qui s'imposent aux experts.

Ensuite, la Commission d'enquête sur le Service de Renseignement de l'Etat recommande que „le traitement, l'utilisation et la conservation doivent (...) être confiés à un organe disposant de compétences et des connaissances techniques et scientifiques nécessairement requises, en l'occurrence à l'institut culturel des „Archives nationales de Luxembourg“¹²“.

Le stockage des archives historiques aux Archives nationales de Luxembourg est ainsi consolidé à l'article 4 du projet de loi. Cette dernière disposition prévoit en outre l'affectation définitive des archives historiques recensées par le groupe d'experts suite à leur inventaire et au rapport final public.

Finalement, l'accès aux archives historiques par les experts, les membres du Service de Renseignement de l'Etat ainsi que le public est réglé à l'article 5 du projet de loi.

A titre de conclusion, le Gouvernement est d'avis que les propositions soumises à la Chambre des Députés constituent des réponses équilibrées aux questions et aux recommandations de la Commission d'enquête et aux souhaits de la Commission de contrôle parlementaire du Service de Renseignement de l'Etat.

La démarche proposée assure la nécessaire information du public, la protection des données à caractère personnel et la préservation des relations internationales du Grand-Duché de Luxembourg.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad Article 1er. – Champ d'application

Le premier article définit le champ d'application du présent projet de loi en référant explicitement aux pièces datant de la création du Service de Renseignement de l'Etat (en 1960) jusqu'en 2001.

Le Gouvernement vise ainsi à répondre aux recommandations émises par la Commission d'enquête parlementaire sur le Service de Renseignement de l'Etat demandant un inventaire et un classement des dites archives historiques du Service de Renseignement de l'Etat aux fins d'une exploitation historique de ces données. Le champ de la loi est de régler quelques dispositions particulières en relation avec l'exploitation des archives historiques du Service de Renseignement de l'Etat en apportant des modifications ponctuelles au cadre légal actuel comme par exemple le traitement des données au sens

11 Rapport de la Commission d'enquête parlementaire, page 136, point IV, 3.a).

12 Rapport de la Commission d'enquête parlementaire, page 136, point IV, 3.a).

de la loi CNPD et la protection des pièces classifiées selon la loi ANS. Il s'agit finalement d'une loi spéciale destinée à régler non une situation urgente concernant le fonctionnement de l'Etat mais une situation spécifique exigeant un cadre juridique spécifique à la situation spéciale des anciennes archives du Service de Renseignement de l'Etat et de leur contenu particulier.

Il y a lieu de noter dans ce contexte que conformément au Rapport de la Commission d'enquête, *„les données collectées par le Service de Renseignement sur la période de 1960 à 2001 sont consignées sur des supports papier et microfilm. D'après les derniers chiffres, il y aurait quelque*

- *4.168 fiches individuelles et 2.270 fiches concernant des entités morales (sociétés, associations) constituées et mises en oeuvre par la branche „Renseignement“, et*
- *6.645 fiches individuelles établies ayant été mis en oeuvre par la branche „Autorité nationale de Sécurité“¹³.*

Ad Article 2. – Définitions

L'article 2 dresse une liste de définitions pour une meilleure lisibilité et compréhension du texte.

L'article 2 explique ainsi au premier point ce qu'on entend par „archives historiques“ du Service de Renseignement de l'Etat, en s'inspirant des termes utilisés par la Commission d'enquête dans son Rapport.

Puis, pour des soucis de clarté et de compréhension, l'article 2 reprend aux points 2 à 6 les définitions de „donnée à caractère personnel“, de „fichier de données à caractère personnel“, de „personne concernée“, de „pièce“ et de „traitement de données à caractère personnel“ tels qu'ils sont définis par la loi CNPD.

Ad Article 3. – Exploitation scientifique des archives historiques

a) La création d'une équipe de chercheurs-historiens

Le premier paragraphe de l'article 3 vise à créer une équipe de chercheurs-historiens, dénommés les „experts“, chargée de procéder à l'exploitation proprement dite des pièces conservées au sein des archives historiques du Service de Renseignement de l'Etat. Cette disposition rejoint la recommandation de la Commission d'enquête de *„confier [les archives historiques] à un groupe d'experts dans le but de les répertorier, classer, analyser et d'organiser leur mise à disposition des personnes fichées¹⁴“.*

Les projets de recherche que lesdits experts soumettent au membre du Gouvernement ayant le Service de Renseignement de l'Etat dans ses attributions seront analysés par un comité d'évaluation composé de membres pluridisciplinaires. Les projets devant obéir à une démarche scientifique objective et rigoureuse en tenant compte du contexte historique et politique de l'époque qu'il s'agit d'examiner.

b) Les missions de l'équipe de chercheurs historiens

Le sixième paragraphe de l'article 3 du projet de loi décrit les missions qui sont attribuées aux experts. Par conséquent, et à la lumière des recommandations de la Commission d'enquête, les tâches des experts consistent à *„répertorier, classer, analyser [des archives historiques] et d'organiser leur mise à disposition des personnes fichées¹⁵“.*

Eu égard à la nature singulière des pièces composant les archives historiques et tenant compte de la complexité de la matière, le Gouvernement propose moyennant le paragraphe 10 de l'article 3 du projet de loi à ce que les experts puissent demander à être assistés dans leurs missions par un ou plusieurs membres du Service de Renseignement de l'Etat à désigner par le directeur du Service de Renseignement de l'Etat. Cette assistance technique sera nécessaire afin d'apprécier la portée des pièces classifiées appartenant à des Etats étrangers ou à des organisations internationales. Il sera important de même de pouvoir situer une méthode de renseignement du Service de Renseignement de l'Etat par rapport à celle employée à cette époque par les principaux partenaires du Service de Renseignement de l'Etat; évaluer en quelque sorte si la façon de travailler du Service et les sujets pour lequel il s'était intéressé correspondaient à la norme respectivement à la pratique générale des services de renseigne-

¹³ Rapport de la Commission d'enquête parlementaire, page 34, point I, 3, B), 4) a) i.

¹⁴ Rapport de la Commission d'enquête parlementaire, page 137, point IV, 3.a).

¹⁵ Rapport de la Commission d'enquête parlementaire, page 137, point IV, 3.a).

ment européens ou occidentaux du temps de la Guerre Froide. En d'autres termes, le groupe d'experts devra prendre en compte et se familiariser avec les méthodes de travail et la manière de collecter et d'analyser le renseignement.

Pour garantir la bonne exécution de leurs missions, le Gouvernement propose également à ce que l'Etat sera chargé de doter les experts des locaux et moyens budgétaires nécessaires (paragraphe 9).

c) *Le classement des archives historiques*

Conformément au point ci-dessus, le septième paragraphe décrit *in extenso* les modalités de classement des archives à inventorier.

Il est ainsi distingué entre quatre cas de figure.

- i. Les pièces appartenant à des services de renseignement étrangers ou des organisations internationales ou supranationales auxquelles le Luxembourg est partie comme par exemple les pièces relevant de l'OTAN ou du Conseil de l'Union européenne.
- ii. Les pièces d'origine nationale qui sont classifiées conformément à la loi ANS et qui ne peuvent pas être déclassifiées au sens de l'article 5 de cette loi.
- iii. Les pièces d'origine nationale qui ne sont pas classifiées respectivement les pièces d'origine nationale qui sont classifiées conformément à la loi ANS mais qui peuvent être déclassifiées au sens de l'article 5 de cette loi et qui présentent un intérêt historique national.
- iv. Les pièces d'origine nationale qui ne sont pas classifiées respectivement les pièces d'origine nationale qui sont classifiées conformément à la loi ANS mais qui peuvent être déclassifiées au sens de l'article 5 de cette loi et qui ne présentent pas d'intérêt historique en distinguant entre celles qui demeurent nécessaires à l'accomplissement des missions du Service de Renseignement de l'Etat et celles qui ne le sont plus.

Il convient d'ajouter dans ce contexte que l'intérêt historique national est défini par l'équipe de chercheurs-historiens qui disposent des compétences nécessaires afférentes. Le tri est à opérer tant pour les archives historiques du Service de Renseignement de l'Etat conservées aux Archives Nationales que celles stockées anciennement au Château de Senningen au titre d'archivage de redondance. En effet, tous les témoignages et toutes les vérifications effectuées par la Commission d'enquête indiquent que les archives de Senningen ne fussent pas des archives secrètes mais des archives de redondance en cas d'incendie ou autre sinistre frappant l'archivage principal.

Il est renvoyé au commentaire de l'article 4 pour l'explication de la finalité de la classification des pièces telles que décrites ci-dessus.

d) *Protection de la vie privée et confidentialité*

De par leur caractère *sui generis*, les pièces composant les archives historiques du Service de Renseignement de l'Etat sont largement constituées de données à caractère personnel protégées par la loi CNPD. Y sont entreposées également des données à caractère personnel en provenance d'autres Etats et visant des personnes dont les activités au sens de la loi du 30 juillet 1960 concernant la protection des secrets intéressant la sécurité extérieure de l'Etat¹⁶ (dénommée ci-après la „loi de 1960“) ont touché à la fois ces pays et le Luxembourg. Puis, s'y trouvent des documents ne contenant pas des données personnelles mais des informations sensibles respectivement des noms et identités d'agents de services partenaires dont il n'est pas exclu qu'ils sont toujours en activité, dans un domaine opérationnel ou non. Toutes ces identités doivent être protégées. Enfin, les archives historiques comprennent des documents évaluant ou analysant des menaces touchant d'autres Etats partenaires du Luxembourg, documents transmis au Luxembourg en confiance et sous le sceau de la confidentialité. Dans l'intérêt des relations internationales du Luxembourg, ces informations devront être protégées de la divulgation même si l'accès des experts sera total (sous réserve de l'identité des sources au sens de l'article 5 de la loi du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat (ci-après la „loi SRE“)).

Il découle de ce qui précède que l'article 3 du projet de loi expose certaines modalités de protection des données à caractère personnel.

Le paragraphe 12 de l'article 3 du projet de loi précise que pendant toute la durée des missions des experts, le directeur du Service de Renseignement de l'Etat est désigné comme responsable du traite-

¹⁶ Mémorial A, n° 46, 6 août 1960, page 1210 et doc. parl. n° 807.

ment des pièces contenant des données à caractère personnel au sens de l'article 2 (n) de la loi CNPD et les Archives nationales, étant constituées dépositaire des fichiers du Service de Renseignement de l'Etat et, à ce titre et uniquement dans ces limites, peuvent être considérées comme sous-traitant au sens de la loi CNPD.

Le Gouvernement propose au paragraphe 8 de lier les experts par un contrat de travail ou un contrat de prestation de services avec le Ministère d'Etat et de les exempter, pour des raisons de facilité, de l'habilitation de sécurité requise au sens de l'article 14 de la loi ANS (paragraphe 11). Malgré cette exemption accordée, les experts restent cependant liés aux obligations de confidentialité définies à la fois dans la loi SRE que dans la loi ANS.

Moyennant ces dispositions, le Gouvernement considère rejoindre le souhait du Président de la Chambre des Députés demandant à ce qu'il soit tenu compte dans le cadre du présent projet de loi „des contraintes liées (i) à la protection des données à caractère personnel, et (ii) au respect de la vie privée, liberté fondamentale à valeur constitutionnelle¹⁷“.

e) *Un rapport final public*

Le paragraphe 13 du présent projet de loi propose de clôturer les missions des experts par la rédaction d'un rapport final public, signé par l'ensemble des experts (paragraphe 17). Au vu de son caractère public, le rapport ne pourra pas contenir les pièces appartenant à des services de renseignement étrangers ou à des organisations internationales ou supranationales, ni des pièces d'origine nationale qui sont classifiées conformément à la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité et qui ne peuvent pas être déclassifiées au sens de l'article 5 de la loi SRE (paragraphe 14). Conformément au paragraphe 16, le rapport ne pourra pas non plus contenir des données à caractère personnel au sens de la loi CNPD.

L'interdiction de publication d'une pièce telle que décrite ci-dessus pourra néanmoins être levée sous réserve que cette publication ne porte pas atteinte au secret de la vie privée ainsi qu'aux conditions reprises de l'article 5 paragraphe 3 de la loi SRE.

Ad Article 4. – Stockage des archives historiques

a) *Lieu de stockage*

Il importe de rappeler tout d'abord que la décision de saisie et de mise sous scellée des archives historiques du Service de Renseignement de l'Etat par la Commission d'enquête parlementaire a été levée le 2 octobre 2013 au regard de la dissolution de la Chambre des Députés le 7 octobre 2013.

En date du 2 octobre 2013 et en renvoyant à la recommandation soulevée par la Commission d'enquête de „confier le traitement, l'utilisation et la conservation, à l'institut culturel des „Archives nationales de Luxembourg“¹⁸“, lesdites archives historiques ont été déménagées aux Archives nationales qui les ont acceptées en vue de leur mise en dépôt. Elles y sont déposées dans une pièce sécurisée à laquelle le Service de Renseignement de l'Etat n'a plus seul accès; l'accès auxdits dépôts ne pourra se faire que par le biais d'un système de doubles clefs dont une est confiée à la directrice des Archives nationales et l'autre au directeur du Service de Renseignement de l'Etat. Il convient de rappeler dans ce contexte la situation particulière de l'archivage de redondance de Senningen et qui se trouve toujours sous saisie judiciaire en date d'aujourd'hui.

Le paragraphe 1er de l'article 4 du présent projet de loi consolide ledit déménagement des archives historiques aux Archives nationales et prévoit officiellement que les archives y seront stockées temporairement jusqu'à l'affectation définitive des archives historiques, telle que prévue au paragraphe 2 de l'article 4 du projet de loi.

b) *Le sort réservé aux archives historiques*

A la lumière du classement opéré au sens de l'article 3 parape (7), les pièces composant les archives historiques du Service de Renseignement de l'Etat seront affectées de la manière qui suit.

- i. Les pièces appartenant à des services de renseignement étrangers ou des organisations internationales ou supranationales comme par exemple les pièces relevant de l'OTAN ou du Conseil de l'Union européenne.

¹⁷ Lettre du Président de la Chambre des Députés au Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 2 octobre 2014; page 2.

¹⁸ Rapport de la Commission d'enquête parlementaire, page 136, point IV, 3.a).

Selon la règle du tiers service, les documents émanant d'un service étranger ou d'une organisation internationale respectivement supranationale ne peuvent être communiqués à un tiers et déclassifiés sans l'accord de l'émetteur, qui reste propriétaire de l'information. En effet, chaque service a ses propres règles de conservation des documents et les services étrangers exigent qu'ils soient consultés pour ce qui est des sorts à réserver à leurs documents.

Il y a lieu de rappeler dans ce même contexte l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 25 octobre 2013¹⁹ jugeant que „*l'absence de possibilité de procéder à une levée du secret par rapport à des informations obtenues de la part de services de renseignements étrangers, sauf consentement de ceux-ci, procède encore de motifs légitimes en ce que les autorités luxembourgeoises ne sauraient risquer de compromettre les relations de confiance avec ces services et de ne plus bénéficier de leurs informations qui peuvent, le cas échéant, se révéler indispensables pour la préservation d'intérêts vitaux de la population*“.

- ii. Les pièces d'origine nationale qui sont classifiées conformément à la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité et qui ne peuvent pas être déclassifiées au sens de l'article 5 de la loi du 15 juin 2004 précitée.

Le Gouvernement propose de verser ces pièces aux archives actuelles du Service de Renseignement de l'Etat, à moins que les données à caractère personnel doivent être traitées ou détruites selon les exigences de la loi CNPD.

D'ailleurs, les Archives nationales ne disposent pas de coffres, locaux et aménagements nécessaires pour conserver de tels documents conformément à la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité. Les Archives nationales ont également souligné leur manque de personnel pour effectuer un retrait de pièces encore classifiées des dossiers. De plus, le retrait de documents classifiés d'un dossier n'est pas envisageable car il porterait atteinte à l'intégrité des dossiers et à leur intérêt scientifique.

Cette approche rejoint celle qui a pu être observée en Belgique.

- iii. Les pièces d'origine nationale qui ne sont pas classifiées respectivement les pièces d'origine nationale qui sont classifiées conformément à la loi du 15 juin 2004 précitée mais qui peuvent être déclassifiées au sens de l'article 5 de la loi du 15 juin 2004 et qui présentent un intérêt historique national.

Il est proposé de déposer lesdites pièces définitivement aux Archives nationales qui deviennent le propriétaire et le responsable de traitement à partir de la date de ce versement définitif.

Le Gouvernement rejoint ainsi la recommandation de la Commission d'enquête rappelant qu' „*aux termes de la loi du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat, la mission légale dévolue aux „Archives nationales de Luxembourg“ est de préserver le patrimoine historique du pays*²⁰“ et que de ce fait „*le traitement, l'utilisation et la conservation doivent (...) être confiés à un organe disposant des compétences et des connaissances techniques et scientifiques nécessairement requises, en l'occurrence à l'institut culturel des „Archives nationales de Luxembourg*“²¹“.

- iv. Les pièces d'origine nationale qui ne sont pas classifiées respectivement les pièces d'origine nationale qui sont classifiées conformément à la loi du 15 juin 2004 précitée mais qui peuvent être déclassifiées au sens de l'article 5 de la loi du 15 juin 2004 et qui ne présentent pas d'intérêt historique en distinguant entre celles qui demeurent nécessaires à l'accomplissement des missions du Service de Renseignement de l'Etat et celles qui ne le sont plus.

Le projet de loi propose à ce que les pièces qui demeurent nécessaires à l'accomplissement des missions du Service de Renseignement de l'Etat soient versées aux archives actuelles du Service tel que prévu au point ii. Les pièces qui ne sont plus nécessaires à l'exercice des fonctions du Service de Renseignement de l'Etat seront définitivement détruites. Pour des raisons de traçabilité et de contrôle, un certificat de destruction signé d'une part par un membre des Archives nationales et d'autre part par un membre du Service de Renseignement de l'Etat sera établi.

19 Arrêt n° 104/13, publié au Mémorial A – n° 194.

20 Rapport de la Commission d'enquête parlementaire, page 135, point IV, 3.a).

21 Rapport de la Commission d'enquête parlementaire, page 135, point IV, 3.a).

Ad Article 5. – Accès aux archives historiques

Les paragraphes 1 à 4 traitent du droit d'accès des particuliers à leur dossier éventuellement conservé aux archives historiques conformément à la loi CNPD.

Ce droit d'accès a d'ores et déjà été accordé par le Service de Renseignement de l'Etat en application de l'article 17 de la loi CNPD et en coopération avec l'autorité de contrôle instituée par l'article 17 de la loi CNPD.

Ainsi, 718 demandes d'accès ont été traitées à ce jour dont 517 demandeurs ne détenaient pas de fichiers dans les archives historiques.

Aux termes du rapport rendant compte de l'exécution de la mission de l'autorité de contrôle pendant l'année 2013, „l'autorité de contrôle a pu prendre inspection de tous les documents²²“.

L'article 5 vise ainsi de répondre à la recommandation de la Commission d'enquête énonçant qu'„il sera permis à toute personne concernée de pouvoir consulter lesdits documents conformément au cadre légal applicable²³“.

Le Gouvernement vise à atteindre un juste équilibre entre le droit du public d'avoir accès aux informations et le besoin légitime de protéger les informations de nature délicate comme celui d'assurer le bon fonctionnement du gouvernement, tout en favorisant la transparence et la responsabilisation.

Le paragraphe 5 autorise les membres du Service de Renseignement de l'Etat à accéder aux archives historiques pendant les travaux des experts et ceci afin de pouvoir continuer à exercer leurs missions au sens de la loi du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat. Tout accès aux archives historiques sera documenté et retraçable.

Finalement, le paragraphe 6 de l'article 5 du projet de loi souligne une évidence, à savoir la garantie pour les experts d'un accès intégral aux archives historiques pour la bonne exécution de leurs missions.

Ad Article 6. – Entrée en vigueur

Afin de réserver le temps nécessaire aux travaux préparatoires indispensables à l'entrée en vigueur de la loi, il est proposé de la décaler de trois mois.

*

FICHE FINANCIERE

(article 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

	<i>En Euros</i>
Frais de personnel	540.755
Locaux et mobilier	20.000
Crédit d'équipement informatique	30.000
Frais courants	10.000
Total	600.755

1. Frais de personnel

L'article 3 paragraphe 1er du projet de loi prévoit la création d'une équipe de chercheurs-historiens, composée d'un minimum de deux personnes. Cette équipe d'„experts“ sera engagée, aux termes de l'article 3 paragraphe 8 du projet de loi, sous forme d'un contrat de travail à durée déterminée ou par un contrat de prestation de services portant sur une durée maximale de 2 ans, renouvellement compris.

²² Rapport rendant compte de l'exécution de la mission de l'autorité de contrôle pendant l'année 2013, page 17.

²³ Rapport de la Commission d'enquête parlementaire, page 135, point IV, 3.a).

La fiche financière prévoit, partant, les „frais de personnel“ engendrés par la rémunération de ces experts.

Le calcul de ces frais de personnel se base sur un traitement de base d'une valeur de 420 points indiciaires, des charges sociales patronales et d'un treizième mois pour une équipe d'experts composée selon toutes prévisions de trois personnes et pour une durée maximale de deux ans.

Il s'agit en l'occurrence d'une estimation réaliste des frais que le projet de loi pourra engendrer en matière de rémunération du personnel.

2. Locaux et mobilier

L'article 3 paragraphe 9 du projet de loi prévoit que „*les experts sont dotés de locaux et de moyens budgétaires nécessaires à l'exercice de leur missions*“ et que „*les fonds nécessaires au bon fonctionnement de la mission sont prélevés sur les crédits inscrits au budget de l'Etat*“.

Par conséquent, le projet de loi produira des coûts supplémentaires en termes de locaux et de mobilier d'archivage et de stockage dont le montant a été fixé à 20.000 euros.

3. Crédit d'équipement informatique

Les archives se composent d'une banque de données tenue sous forme de fiches individuelles sur support papier qui comportent des références renvoyant à des microfiches datant des années 1960 à 2001. Le traitement et l'analyse de ces anciennes microfiches nécessite de l'équipement informatique spécifique qui va engendrer des coûts supplémentaires dont le montant prévisionnel a été fixé à 30.000 euros.

Ce montant a été fixé en fonction des expériences recueillies auprès de services partenaires étrangers, confrontés à des situations similaires.

4. Frais courants

Les frais courants couvrent les frais divers que le présent projet de loi va engendrer et qui ne sont pas couverts par les points 1 à 3 de la présente fiche.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet:	Projet de loi régissant les archives historiques du Service de Renseignement de l'Etat
Ministère initiateur:	Ministère d'Etat – Service de Renseignement de l'Etat
Auteur(s):	Patrick Heck
Tél:	247-82210
Courriel:	sre@me.etat.lu
Objectif(s) du projet:	Le projet de loi réglemente la conservation et l'utilisation des données collectées par le SRE sur la période de 1960 à 2001 dans le but d'en garantir et d'en permettre une exploitation scientifique à des fins historiques
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)(s):	
Notamment:	
	– Archives nationales
	– Chambre des Députés
	– Université de Luxembourg
Date:	1.7.2015

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles:
 Remarques/Observations:

2. Destinataires du projet:

– Entreprises/Professions libérales:	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
– Citoyens:	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
– Administrations:	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>

3. Le principe „Think small first“ est-il respecté? Oui Non N.a.¹
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)
 Remarques/Observations:

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui Non
 Remarques/Observations:

¹ N.a.: non applicable.

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui Non
Remarques/Observations:
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui Non
Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
Les archives historiques sur lesquelles porte le présent projet de loi se composent d'une banque de données tenue sous forme de fiches individuelles sur support papier collectées depuis la création du SRE en 1960 jusqu'en 2001, y inclus l'archive back-up du Château de Senningen
8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe „la directive, rien que la directive“ est-il respecté? Oui Non N.a.
Sinon, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a. simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b. amélioration de la qualité réglementaire? Oui Non
- Remarques/Observations:

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui Non N.a.
Si oui, lequel?
Remarques/Observations:

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière:
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi:
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive „services“

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

